

# Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne  
Effingerstrasse 6a | 3011 Berne | T +41 58 856 87 07 | F +41 58 856 87 96 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 2118

## Décision du 5 mars 2019

Participants :

les membres de la Commission Hansjörg Peter, président ; Esther Tophinke, vice-présidente ; Consuelo Antille, Jonas Philippe, Dieter Ramseier, Yolanda Schärli et Rodolphe Schlaepfer

Greffière

Irène Vitous

en la cause

Parties

**A**\_\_\_\_\_,  
représenté par Me Pascale Botbol, avocate, Etude Helvetica  
Avocats, rue de la Rive 14, 1260 Nyon,

contre

**Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),**  
EPFL VPE DAF, CE 1 629 (Centre Est), Station 1,  
1015 Lausanne,  
représentée par M. Frédéric George, juriste,  
intimée,

Objet du recours

**Echec définitif au cycle bachelor, section Génie  
mécanique**  
(décision de l'EPFL du 27 juillet 2018)

**Faits :**

A. Par décision du 27 juillet 2018, rendue sous la forme d'un bulletin de notes (doc. 3.2), l'EPFL a constaté l'échec définitif de A\_\_\_\_\_ au cycle bachelor de la section Génie mécanique en suite de l'obtention d'une moyenne de 3.99 au bloc 1 des branches de 2<sup>ème</sup> année.

B. En date du 8 août 2018 (doc. 1), A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF). Il a entre autres arguments fait valoir que ses notes n'avaient pas fait l'objet d'une vérification, contrairement à ce qu'il était d'usage pour les cas limites, tels que le sien. Il a indiqué qu'il adressait la même demande au Service académique de l'EPFL à titre de « recours interne ».

C. Par décision incidente du 9 août 2018 (doc. 2), le président de la CRIEPF a accusé réception du recours et octroyé un délai au 17 août 2018 au recourant pour transmettre à la CRIEPF la décision attaquée ainsi que l'enveloppe l'ayant contenue. Le recourant a produit ces documents en date du 15 août 2018 (doc. 3 et annexes, doc. 3.1–3.4).

D. Par décision incidente du 17 août 2018 (doc. 4), la procédure de recours a été suspendue et un délai de 10 jours a été octroyé au recourant pour informer la CRIEPF de son intention de maintenir ou de retirer son recours, à réception de la décision de l'EPFL sur sa demande de nouvelle appréciation.

E. Par courrier du 27 août 2018 (doc. 5 et annexes, doc. 5.1–5.2), le recourant a informé la CRIEPF que l'EPFL avait rendu une décision rejetant sa demande de nouvelle appréciation (doc. 5.1) et qu'il souhaitait maintenir son recours.

F. Par décision incidente du 28 août 2018 (doc. 6), un délai de 10 jours a été imparti au recourant pour verser une avance de frais de CHF 500.00. L'avance de frais a été versée dans le délai imparti.

G. Par décision incidente du 7 septembre 2018 (doc. 8), une copie du recours a été transmise à l'intimée et un délai de 30 jours lui a été octroyé pour présenter sa réponse, en vertu de l'art. 57 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

Dans sa réponse du 1er octobre 2018 (doc. 9), l'intimée a conclu au rejet du recours.

H. Par décision incidente du 2 octobre 2018 (doc. 10), une copie de la réponse de l'EPFL a été transmise au recourant et un délai de 20 jours lui a été imparti pour déposer une réplique.

I. Le recourant, assisté d'une mandataire professionnelle, a déposé sa réplique en date du 24 octobre 2018 (doc. 11 et annexes, doc. 11.0–11.13). Reprenant et développant les arguments avancés dans son recours, il a formulé des conclusions tendant en substance à l'annulation de la décision attaquée et au constat de la réussite du bloc 1, subsidiairement au renvoi de la cause à l'EPFL pour nouvelle décision au sens des considérants. En outre, il a préalablement requis que la CRIEPF ordonne à l'EPFL de tenir une nouvelle conférence de notes avec pour tâche de vérifier les résultats et arrondis de ses notes et, cas échéant, de modifier en opportunité un des arrondis.

J. Par décision incidente du 1<sup>er</sup> novembre 2018 (doc. 12), une copie de la réplique du recourant a été transmise à l'intimée et un délai de 20 jours lui a été imparti pour fournir une duplique. Dans ce cadre, l'EPFL a été invitée à informer la CRIEPF si une conférence de notes concernant le cas du recourant avait eu lieu et cas échéant à produire les déterminations écrites des enseignants quant à la vérification des résultats de celui-ci.

K. L'intimée a déposé sa duplique, le 12 novembre 2018 (doc. 13). Elle a en particulier fait valoir que le cas du recourant avait échappé à la section chargée d'organiser la vérification des notes. Elle a indiqué qu'il avait été demandé de procéder à la vérification en cause et d'organiser une nouvelle conférence d'examen pour le recourant ; elle transmettrait à la CRIEPF les documents relatifs à la vérification aussitôt que possible.

L. Une copie de la duplique a été transmise au recourant en date du 13 novembre 2018, et un délai de 10 jours lui a été imparti pour déposer d'éventuelles observations à son sujet (doc. 14).

M. En date du 26 novembre 2018, le recourant a produit ses déterminations sur la duplique (doc. 15). Ce document a été transmis à l'intimée le 28 novembre 2018 et un délai au 10 décembre 2018 a été imparti à l'intimée pour faire part à la CRIEPF de ses observations éventuelles (doc. 16).

N. Par courrier du 4 décembre 2018 (doc. 17), l'EPFL a transmis à la CRIEPF le procès-verbal d'une conférence d'examen extraordinaire tenue le 28 novembre 2018 sur le cas du recourant, confirmant son échec définitif (doc. 17.1), ainsi que des échanges de courriels relatifs à la vérification de ses notes (doc. 17.2–17.10). Ce courrier a été transmis au recourant le 10 décembre 2018 et un délai au 11 janvier 2019 lui a été imparti pour déposer ses éventuelles observations.

O. Par écriture du 11 janvier 2019 (doc. 19 et annexes, doc. 19.1–19.4), le recourant a produit ses déterminations sur le courrier de l'intimée du 4 décembre 2018. Il a également notamment conclu au constat de l'effet suspensif de son recours contre la décision d'échec définitif du 27 juillet 2018. Il a fait valoir que dit effet suspensif devait en particulier lui permettre de poursuivre son cursus et d'assister aux cours des branches de 3<sup>ème</sup> année du cycle bachelor de la section Génie mécanique, à tout le moins jusqu'au prononcé de la décision sur recours.

P. L'écriture du recourant du 11 janvier 2019 a été transmise à l'intimée pour information et déterminations éventuelles par décision incidente du 15 janvier 2019 (doc. 20).

Q. Par décision incidente du 30 janvier 2019 (doc. 21), la CRIEPF a constaté que le recours contre la décision d'échec définitif, en tant que celle-ci avait pour conséquence une exmatriculation du recourant de l'EPFL, était pourvu de l'effet suspensif. Elle a en outre rejeté la requête implicite de mesures provisionnelles tendant à permettre au recourant de poursuivre ses études jusqu'à droit connu sur l'issue du recours.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

### **La Commission de recours interne des EPF considère en droit :**

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 28 juillet 2018 (doc. 3.2), constatant l'échec définitif du recourant au cycle bachelor de la section Génie mécanique, est une décision au sens de l'art. 5 PA.

Par ailleurs, le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA), a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA), et a versé l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA).

Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, n. 2.2.6.5 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b ; ATAF 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

Lorsqu'il s'agit de contrôler des prestations d'examen, la CRIEPF fait preuve d'une retenue particulière, ce qui correspond notamment à la pratique du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2, ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 consid. 4b) et du Tribunal administratif fédéral (ATAF 2010/10 consid. 4.1 et réf. cit., ATAF 2008/14 consid. 3.1, ATAF 2007/6 consid. 3). Dans le doute, elle ne remplace pas l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation, dans la mesure où cette autorité connaît en règle générale mieux les circonstances du cas. En effet, les examens ont pour objet des domaines spéciaux, à propos desquels l'autorité de recours ne dispose pas de connaissances spécifiques propres. Comme le rappelle régulièrement le Tribunal administratif fédéral (cf. notamment arrêts B-5958/2013 du 14 janvier 2015 consid. 4.1, B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 2, B-6433/2013 du 14 avril 2014 consid. 2, et réf. cit.), les décisions en matière d'examens, de par leur nature, ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves des recourants ni de celles des autres candidats. Un contrôle sans retenue de l'évaluation des examens risquerait ainsi de provoquer des injustices et des inégalités de traitement vis-à-vis des autres candidats. Pour autant qu'il n'existe pas de doutes fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si celle-ci apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat.

Une telle retenue n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations d'examen. Lorsque l'interprétation ou l'application de dispositions légales sont litigieuses ou que des vices de procédure (concernant le déroulement de l'examen ou son évaluation) sont invoqués, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec un libre pouvoir d'appréciation et de manière exhaustive, sans quoi elle commettrait un déni de justice (cf. ATAF 2010/11 consid. 4.2, ATAF 2008/14 consid. 3.3 et réf. cit. ; arrêts du TAF B-1188/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.3, B-1458/2012 du 28 août 2012 consid. 3, et réf. cit.).

4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'EPFL a prononcé l'échec définitif du recourant au cycle bachelor.

L'art. 8 al. 4 de l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL du 14 juin 2004 (ordonnance sur la formation à l'EPFL, RS 414.132.3) exige l'obtention de 120 crédits ECTS

pour que le cycle bachelor soit réussi. Conformément à l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL du 30 juin 2015 (ordonnance sur le contrôle des études, RS 414.132.2), 60 crédits au moins doivent être obtenus par tranche de deux ans (al. 2). Selon l'art. 24 de cette ordonnance, les crédits de la branche sont attribués lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.00 ou que la moyenne du bloc de branches à laquelle elle appartient est égale ou supérieure à 4.00.

En l'espèce, il ressort du bulletin de notes du 27 juillet 2018 que le recourant, qui a débuté le cycle bachelor de la section de Génie mécanique à la rentrée de l'année académique 2016-2017, n'a obtenu que 49 crédits, ce qui justifie *a priori* la non-délivrance du bachelor. Par ailleurs, selon ce bulletin, son échec est dû à une moyenne insuffisante de 3.99 dans le bloc 1, pour lequel il n'a plus de possibilité de répétition.

Les arguments du recourant portent en substance sur l'absence de tenue d'une conférence de notes sur son cas (consid. 5), l'illicéité prétendue de la troisième tentative à laquelle il a été admis pour l'examen de la branche « Analyse numérique » (consid. 6), ainsi que plusieurs griefs censés démontrer « l'inopportunité » de la décision attaquée (consid. 7).

5.

5.1.1 Le recourant a en premier lieu fait valoir (cf. réplique, doc. 11, p. 9-13) qu'il n'était aucunement établi qu'une conférence de notes respectant les exigences de forme et de preuve posées par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) dans l'arrêt A-2232/2010 du 31 mars 2011 se fût tenue sur son cas, alors qu'il était manifestement extrêmement proche du seuil de la réussite. Reprenant la motivation de l'arrêt précité, il a soutenu que l'EPFL n'avait aucunement abandonné son ancienne pratique – nonobstant les modifications successives de l'ordonnance sur le contrôle des études – visant à vérifier en opportunité les arrondis des résultats des examens des étudiants concernés, de manière à pouvoir cas échéant forcer la réussite d'un candidat. A l'appui de cette allégation, il a fait valoir que les enseignants avec lesquels il avait parlé lors de la consultation de ses examens – à savoir le prof. B. \_\_\_\_\_ et M. C. \_\_\_\_\_ – lui avaient dit qu'aucune « réévaluation » n'avait été demandée pour son cas, laissant par-là entendre selon lui qu'une telle réévaluation était une pratique admise par l'intimée. Il a fait valoir qu'il avait en l'occurrence clairement été défavorisé par les arrondis de ses résultats d'examens et a sollicité la modification à la hausse de ces arrondis, compte tenu de son attitude et de sa participation aux cours, qui dénotaient une forte implication et volonté de réussir son bachelor.

Le recourant a demandé qu'une conférence de notes soit tenue sur son cas, avec pour tâche de vérifier soigneusement ses résultats et ses arrondis de notes ainsi que, le cas échéant, de discuter de l'opportunité de modifier un arrondi.

5.1.2 Dans sa réponse, l'EPFL, se référant à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5482/2016 du 27 avril 2017, a relevé qu'aucune règle ne prévoyait une « réévaluation » pour les cas limites. Dans sa duplique, elle a admis, après avoir été interpellée par la CRIEPF à ce sujet, que le cas du recourant avait « échappé à la section chargée d'organiser la vérification des notes ».

Par courrier du 4 décembre 2018, l'EPFL a transmis à la CRIEPF des échanges de courriels ayant eu lieu en novembre 2018 entre M. D\_\_\_\_\_, adjoint du directeur de la section Génie mécanique, et les enseignants des branches du bloc 1 des branches de 2<sup>ème</sup> année de la section précitée, relatifs à la vérification des notes du recourant (doc. 17.2–17.10). Lesdits enseignants ont chacun confirmé par courriel adressé à M. D\_\_\_\_\_ la note qu'ils avaient attribuée au recourant. L'EPFL a également transmis le procès-verbal d'une conférence d'examen extraordinaire tenue le 28 novembre 2018 sur le cas du recourant, confirmant son échec définitif (doc. 17.1). Elle relève, en se référant à l'arrêt du TAF A-5482/2016 du 27 avril 2017, consid. 3.4, qu'une appréciation en opportunité des arrondis n'a pas lieu d'être.

5.1.3 Dans ses observations du 11 janvier 2019 concernant le courrier de l'EPFL du 4 décembre 2018, le recourant s'en remet à la CRIEPF concernant le point de savoir si la conférence de notes s'est tenue de façon conforme aux exigences légales de forme et de preuve. Il prend acte du fait qu'une conférence d'examen extraordinaire s'est tenue sur son cas. Il relève que, contrairement à ce qu'elle allègue, l'intimée semble « bien avoir toujours à l'heure actuelle une pratique de révision des résultats [en opportunité] », dès lors que l'enseignant E\_\_\_\_\_ a mentionné dans son courriel du 20 novembre 2018 (doc. 17.2) que la note du recourant avait « été contrôlée et révisée à la hausse (de 5 à 5.25) » en été 2018. Il renvoie en outre à ses précédents développements concernant le pouvoir de la conférence de notes de modifier les arrondis en opportunité.

## 5.2

5.2.1 Le point de savoir si une conférence de notes s'est valablement tenue sur le cas du recourant constitue une question procédurale pour laquelle la CRIEPF dispose d'un plein pouvoir de cognition (cf. arrêt du TAF A-2232/2010 du 31 mars 2011, consid. 3).

Selon l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, la conférence d'examen siège à l'issue de chaque session ; elle est composée du vice-provost pour la formation, qui la

préside, du directeur de section et du chef du service académique ; les membres de la conférence d'examen peuvent se faire représenter par leur suppléant. Selon l'art. 17 al. 2 de cette ordonnance, la conférence d'examen se prononce sur les cas particuliers conformément aux dispositions légales. L'art. 2 al. 1 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections prévoit qu'une conférence de notes au niveau de chaque section se tient préalablement à la conférence d'examen. Selon l'art. 2 al. 3, 4 et 5 de ce règlement, le rôle de la conférence de notes – laquelle réunit les enseignants concernés de la section – consiste à vérifier les résultats des cas en échec, mais proches du seuil de réussite (dans la règle, il s'agit des échecs pour deux points au maximum sur la base d'un coefficient/crédit = 1), ainsi que les cas spéciaux pour lesquels il faudrait fixer des modalités pour la poursuite du cursus ; les prises de position de la conférence de notes de la section sont établies par écrit séance tenante, et les éventuelles erreurs et corrections de notes sont communiquées au service académique.

Avec une moyenne de 3.99 obtenue au bloc 1, le recourant entre manifestement dans la catégorie des cas proches du seuil de réussite visé à l'art. 2 al. 3 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections. La tenue d'une conférence de notes préalablement à la conférence d'examen était dès lors obligatoire pour son cas.

5.2.2 De l'aveu de l'EPFL – contredisant l'information donnée au recourant dans la décision du 23 août 2018 statuant sur la demande de nouvelle appréciation (doc. 5. 1) –, la vérification des notes du recourant n'a pas été effectuée avant le prononcé de la décision d'échec définitif du 27 juillet 2018, en violation du règlement précité. Un tel vice est en principe de nature à conduire à la cassation de la décision d'échec et au renvoi de la cause à l'intimée afin qu'une conférence de notes soit tenue (cf. arrêts du TAF A-2232/2010 du 31 mars 2011, consid. 3.2.3.2 et A-5482/2016 du 27 avril 2017, consid. 3.4).

Cela étant, l'intimée a en cours d'instance fait procéder à une conférence de notes sur le cas du recourant, suivie d'une conférence d'examen extraordinaire, laquelle a confirmé, ainsi qu'il en ressort du procès-verbal du 28 novembre 2018, la décision d'échec définitif du 27 juillet 2018. La CRIEPF estime que, ce faisant, l'EPFL a procédé à un nouvel examen du cas au sens de l'art. 58 al. 1 PA en tenant compte de l'art. 2 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections, tout en confirmant sa décision initiale.

Cette façon de faire est sur le principe admissible jusqu'à la clôture de l'échange d'écritures (A. Pfleiderer, in B. Waldmann/P. Weissenberger, *Praxiskommentar VwVG*, 2ème éd., Zurich/

Bâle/Genève 2016, n. 36 p. 1223 ad art. 58 PA). Conformément à l'art. 58 al. 3 PA, l'autorité de recours continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet. La nouvelle décision rendue par l'autorité de première instance *pendente lite* est alors considérée comme attaquée conjointement par le recours contre la décision originaire (A. Pfleiderer, in op. cit. n. 46 ad art. 58, p. 1226).

En l'espèce, il appert que, dans ses observations du 11 janvier 2019, le recourant – quoique s'en remettant à la CRIEPF pour déterminer si la conférence de notes s'est tenue de façon conforme aux exigences légales de forme et de preuve – maintient implicitement que la conférence de notes ne s'est pas tenue conformément au droit. En effet, il confirme et étaye son argumentation selon laquelle une telle conférence de notes aurait pour rôle la vérification de l'opportunité de modifier des arrondis, point sur lequel la conférence de notes ne s'est pas prononcée en l'espèce. Le recours ne saurait dès lors être considéré comme devenu sans objet, s'agissant de la vérification des notes du recourant par la conférence de notes, en suite du nouvel examen effectué par l'intimée.

5.3 Il convient dès lors d'examiner si l'EPFL a fait une correcte application du droit dans le cadre de la conférence de notes et de la conférence d'examen qui se sont tenues préalablement à la décision confirmant l'échec définitif du recourant du 28 novembre 2018.

Pour ce faire, la CRIEPF commencera par résumer la jurisprudence topique du TAF au sujet de la conférence de notes de l'EPFL, citée par chacune des parties.

5.3.1 Dans l'arrêt A-2232/2010 du 31 mars 2011, consid. 3.2.3.1, le TAF a estimé que, nonobstant la formulation de l'art. 2 al. 4 du règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections, le rôle de la conférence de notes des sections consistait, dans la pratique de l'EPFL s'agissant d'étudiants en situation d'échec mais proches du seuil de la réussite, à vérifier non seulement les résultats, mais aussi que l'étudiant n'avait pas été défavorisé par les arrondis et, le cas échéant, à discuter avec les enseignants de l'opportunité de modifier un arrondi. Il a relevé qu'un minimum de concertation était nécessaire de la part des membres de la conférence de notes puisqu'il s'agissait nécessairement de procéder à une appréciation globale, portant sur l'ensemble des arrondis de notes. Une conférence par voie de circulation, notamment par échanges de courriers électroniques, est envisageable ; elle doit cependant satisfaire à un minimum d'exigences de forme et de preuve, notamment en matière de verbalisation. En particulier, l'attention des membres de la conférence doit avoir été attirée sur l'écart séparant l'étudiant du seuil de réussite, critère dont dépend, *in fine*, le soin à apporter à la vérification des résultats. En outre,

les originaux ou des copies des déterminations écrites de chacun des enseignants sur la vérification des résultats, respectivement des arrondis et de leur éventuelle modification, doivent au moins être conservés.

Dans l'arrêt A-5482/2016 du 27 avril 2017, consid. 3.3–3.4, le TAF s'est écarté de l'arrêt susmentionné pour ce qui a trait à l'appréciation en opportunité des arrondis. Il a retenu que l'EPFL avait démontré avoir abandonné sa pratique de modification d'arrondis en opportunité dès décembre 2007, principalement pour des raisons d'égalité de traitement, et que sa nouvelle pratique était licite car conforme au règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections, lequel restait dans le cadre fixé par la loi. Il a estimé qu'aucun indice ne permettait de considérer que la pratique de l'EPFL en matière de vérification des notes ne correspondait pas à ses dires. Dès lors, dans le cadre du renvoi de la cause pour nouvelle tenue d'une séance de la conférence de notes pour vérification des notes et respect des règles de verbalisation, seuls la correcte appréciation des réponses aux questions posées en fonction du barème fixé et le bon calcul des notes des branches, des moyennes et du résultat final n'avaient lieu d'être.

5.3.2 En l'espèce, c'est en vain que le recourant tente de démontrer que l'EPFL aurait toujours pour pratique de modifier les arrondis en opportunité dans le cadre de la conférence de notes pour les cas proches du seuil de la réussite, au contraire de ce que le TAF a retenu dans son arrêt A-5482/2016 du 27 avril 2017. Les deux arguments censés appuyer cette thèse (cf. ses déterminations du 11 janvier 2019, consid. 5.1.3, et sa réplique, consid. 5.1.1 ci-dessus) ne sont guère convaincants. En effet, la remarque de l'enseignant E\_\_\_\_\_ dans son courriel du 20 novembre 2018, concernant le fait qu'une note du recourant a été « révisée à la hausse » en été 2018, ne permet aucunement de déduire que cette révision a constitué autre chose qu'une modification due à une erreur de correction ou de calcul de la note en fonction du barème fixé. En outre, le fait que des enseignants aient affirmé au recourant lors de la consultation de ses examens qu'aucune « réévaluation » ne leur avait été demandée sur son cas – à supposer que ce terme eût effectivement été utilisé, ce qu'il n'y a pas lieu d'instruire plus avant –, ne donne aucune information sur la façon dont cette « réévaluation » est en pratique effectuée. L'EPFL ayant confirmé, en se référant à l'arrêt A-5482/2016 du 27 avril 2017 dans son courrier du 4 décembre 2018, qu'elle maintient sa pratique de ne pas modifier les arrondis en opportunité, et le recourant ayant échoué à démontrer le contraire, il convient de retenir, comme dans l'arrêt précité, que seuls la correcte appréciation des réponses aux questions posées en fonction du barème fixé et le bon calcul des

notes des branches, des moyennes et du résultat final n'ont lieu d'être vérifiés par la conférence de notes, qui se doit pour le reste de respecter les règles en matière de verbalisation.

Par conséquent, c'est à juste titre que la conférence de notes tenue sur le cas du recourant *pendente lite* ne s'est pas prononcée sur l'éventuelle modification en opportunité d'un arrondi.

5.3.3 Pour le reste, la procédure observée en l'espèce ne prête pas le flanc à la critique quant à la forme, eu égard à l'arrêt du TAF A-2232/2010 du 31 mars 2011, consid. 3.2.3.1, qui reste en grande partie valable sur ce point. Elle a été initiée par le biais d'une demande de vérification des notes et des arrondis – ce terme devant être compris sous l'angle *mathématique* de l'arrondi au quart de point fixé par l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle des études – adressée par courriel par l'adjoint du directeur de la section Génie mécanique à l'ensemble des enseignants des branches du bloc 1 de la 2<sup>ème</sup> année du cycle bachelor de la section précitée. Les enseignants ont été rendus attentifs au fait que la vérification concernait un étudiant en situation d'échec définitif proche du seuil de réussite. Une concertation des enseignants entre eux n'a pas eu lieu et n'était pas nécessaire, dès lors que la vérification des notes et de leurs arrondis est une tâche qui peut être assumée individuellement. Par ailleurs, les enseignants ont tous confirmé la note attribuée par courriel, ce qui constitue une verbalisation suffisante au regard de la jurisprudence du TAF susmentionnée.

Une conférence d'examen, composée des membres prévus par l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études, ainsi que de l'adjoint du directeur de la section Génie mécanique, de même que de celui du vice-président pour l'éducation, a ensuite confirmé l'échec définitif du recourant, dans un procès-verbal du 28 novembre 2018, que la CRIEPF considère également comme n'appelant pas de critique quant à la forme.

5.4 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que, par la vérification des notes du recourant et la nouvelle décision rendue le 28 novembre 2018, l'EPFL a corrigé le vice de forme dont était entachée la décision d'échec définitif du 27 juillet 2018. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'intimée pour tenue d'une conférence de notes. Il conviendra cependant de tenir compte du fait que la décision initiale du 27 juillet 2018 était viciée quant à la forme dans le considérant portant sur les frais de procédure et les dépens (consid. 9 ci-dessous ; cf. ATAF 2008/47, consid. 3.4 et 5).

6. Le recourant fait valoir que c'est illégalement qu'il a été autorisé par l'EPFL à s'inscrire trois fois à l'examen « Analyse numérique ». Selon lui, la note qu'il a obtenue en troisième tentative (2.5)

ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de sa moyenne finale au bloc 1 du cycle bachelor. C'est la note de la 2<sup>ème</sup> tentative, à savoir 3.25, voire celle de la 1<sup>ère</sup> tentative, à savoir 3.00, qui devrait être retenue.

6.1.1 A l'appui de cette argumentation, le recourant explique dans sa réplique ce qui suit : il a passé une première fois l'examen précité en juillet 2014, dans le cadre du cycle propédeutique de la section Physique. A la rentrée de l'année académique 2014-2015, il s'est inscrit en section Génie mécanique, dont il a entamé le cycle propédeutique. Il a présenté une deuxième fois l'examen de la branche « Analyse numérique » en juillet 2017, laquelle faisait partie du bloc 1 des branches de 2<sup>ème</sup> année de sa nouvelle section. Compte tenu de la note insuffisante de 3.25 obtenue à cette occasion, il a souhaité refaire cet examen. Il n'a pas pu s'inscrire par lui-même via le système en ligne IS-Academia, lequel lui indiquait que l'inscription était impossible car la matière avait déjà été inscrite dans le passé. Il a donc contacté le Service aux étudiants de l'EPFL. Le Service académique, par l'intermédiaire de M. F\_\_\_\_\_, lui a répondu par courriel dans les termes suivants : « En effet, vu que vous aviez fait un propédeutique en PH (sic), le système ne vous autorise pas à vous réinscrire vous-même. Nous le faisons pour vous. » Le recourant a ainsi été autorisé à se présenter une troisième fois à l'examen de la branche « Analyse numérique » lors de la session de juillet 2018, auquel il a obtenu la note de 2.5.

Sur le plan du droit, le recourant se prévaut à titre principal de l'art. 8 al. 4 de l'ordonnance sur le contrôle des études, disposant que « lorsque la branche est répétée, la note retenue est celle de la seconde tentative ». Pour cette raison, la note de sa deuxième tentative (3.25) devrait selon lui être retenue.

Subsidiairement, il se réfère à l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études, selon lequel « si, dans un bloc ou un groupe, le nombre de crédits n'est pas acquis, les branches dont la note est inférieure à 4,00 peuvent être répétées une fois, impérativement à la session ordinaire de l'année qui suit ». Le recourant allègue que cette disposition a été violée par l'EPFL dès lors qu'il a été autorisé à s'inscrire à une deuxième puis troisième tentative à l'examen d'Analyse numérique plus d'une année après sa première tentative effectuée en juillet 2014. Selon lui, la note obtenue lors de sa première tentative (3.00) serait devenue définitive *ipso jure* à l'échéance du délai d'une année à compter de la session de juillet 2014, soit dès la session de juillet 2015. Le fait qu'il a repassé cet examen de façon illégale en 2017 et 2018 n'y changerait rien.

6.1.2 L'EPFL ne conteste pas que le recourant a bénéficié de trois tentatives d'examen dans la branche « Analyse numérique ». Dans sa réponse, elle renvoie à sa décision du 23 août 2018 relative à la demande de nouvelle appréciation faite par le recourant, dans laquelle elle a relevé ce qui suit : « En outre, concernant votre reproche sur l'obtention d'une troisième tentative pour une branche, la base légale que vous mentionnez [n.d.l.r. : l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL] fixe fondamentalement une obligation à l'étudiant de réussir ses études en deux tentatives au maximum pour chaque branche, avec une contrainte de temps. En l'occurrence, l'EPFL vous a autorisé à l'époque à recommencer vos études dans une nouvelle section comme un étudiant entrant, c'est-à-dire avec deux chances de réussite. Il s'agit là d'un traitement particulièrement favorable, totalement contraire à une violation de vos droits (sic) ».

Dans sa duplique, l'intimée fait valoir que le recourant fait preuve de mauvaise foi en tentant de « retourner contre l'EPFL » le traitement manifestement favorable dont il a bénéficié, après avoir « échoué à en tirer profit ». Elle se réfère à « l'esprit » de l'art. 8 al. 4 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL pour soutenir que la note à retenir est celle de la dernière tentative d'examen du recourant.

6.1.3 Dans ses déterminations sur la duplique, le recourant nie être de mauvaise foi, alléguant qu'il n'est pas abusif de se plaindre d'un traitement qui lui est en définitive défavorable. Il relève en outre notamment que le texte de l'art. 8 al. 4 de l'ordonnance sur le contrôle des études est clair, et qu'il ne subsiste dès lors aucune marge d'interprétation possible à son égard. Il mentionne que l'intimée ne motive de surcroît aucunement les raisons pour lesquelles il conviendrait d'interpréter cette norme dans un sens contraire à sa lettre.

6.2 La CRIEPF estime que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, la troisième tentative dont celui-ci a bénéficié à l'examen de la branche « Analyse numérique » n'apparaît à première vue contrevenir ni à l'art. 8 al. 4, ni à l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL.

6.2.1 S'agissant en premier lieu de l'art. 8 de l'ordonnance sur le contrôle des études, intégré dans une section intitulée « Dispositions communes aux études de bachelor et de master », la CRIEPF observe qu'il porte la note marginale « Notation ». Selon une interprétation systématique, l'al. 4 de cette disposition – dont le texte est : « Lorsque la branche est répétée, la note retenue est celle de la seconde tentative » –, n'a pas pour but de régler le nombre de tentatives admissibles à un examen, mais uniquement de régler la notation des épreuves. Il ne saurait être interprété, comme le fait le recourant, que *dans l'hypothèse où un examen est répété plus d'une fois* c'est la note de la deuxième tentative

– qui n'est à ce moment-là pas la dernière – qui doit être retenue. Une telle interprétation ne repose pas sur un fondement juridiquement soutenable.

6.2.2 Par ailleurs, le recourant ne saurait être suivi dans son argumentation visant à démontrer qu'en application de l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études aucune nouvelle tentative n'aurait dû lui être accordée à l'examen « Analyse numérique » au-delà d'un délai d'une année en suite de son premier échec en juillet 2014.

Cette disposition – dont le texte prévoit que « si, dans un bloc ou un groupe, le nombre de crédits n'est pas acquis, les branches dont la note est inférieure à 4,00 peuvent être répétées une fois, impérativement à la session ordinaire de l'année qui suit » –, est intégrée dans le chapitre 3 de l'ordonnance sur le contrôle des études, lequel porte sur les examens du cycle bachelor et du cycle master.

La situation du recourant n'est pas exactement celle visée par l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études. D'une part, il a effectué, alors qu'il était inscrit en section Physique, sa première tentative durant le cycle propédeutique, dont les examens ne sont pas visés par la disposition précitée. Par ailleurs, et indépendamment de ce qui précède, le plan d'études de la section Génie mécanique, en laquelle le recourant s'est inscrit après son échec en première tentative au cycle propédeutique en section Physique, intègre la branche « Analyse numérique » au cycle bachelor (soit au 4<sup>ème</sup> semestre, et donc en 2<sup>ème</sup> année) - au contraire du plan d'études de la section Physique. Aussi, en passant de la section Physique à celle de Génie mécanique, il n'était pas possible au recourant de repasser l'examen d'Analyse numérique durant l'année suivant sa première tentative, en 2014, puisque cet examen ne figurait pas au plan d'études du cycle propédeutique de cette seconde section. Il serait manifestement arbitraire de considérer que le recourant eût dû être exclu d'une deuxième tentative à un examen en suite d'un changement de section, parce que sa nouvelle section a planifié la branche examinée à un autre moment du cursus bachelor que son ancienne section.

6.3 Cela étant posé, la CRIEPF estime que la licéité de la troisième tentative dont a bénéficié le recourant pour l'examen de la branche « Analyse numérique » n'a pas à être définitivement tranchée en l'espèce. En effet, à supposer même qu'une troisième tentative ait été accordée de façon illicite, le principe de la bonne foi commande que soit tout de même retenue la note décernée à cette occasion.

6.3.1 Selon le principe ancré à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. La loyauté, qui doit régir tous les comportements juridiques, interdit tant à l'autorité qu'à l'administré d'adopter des comportements contradictoires (P. Zen-Ruffinen, *Droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 329 p. 82). En cas de comportement contradictoire de la part de l'administré, le principe de la bonne foi peut aboutir à une dérogation au régime légal en sa défaveur (P. Moor, A. Flückiger, V. Martenet, *Droit administratif*, vol. I, Berne 2012, 3<sup>ème</sup> éd., n. 6.4.3 p. 931).

A cet égard, est en particulier considéré comme contradictoire le comportement d'un particulier visant à contester la régularité d'un acte qu'il a lui-même demandé (P. Moor, *op. cit.*, *ibid.*, citant l'ATF 99 Ib 267, consid. 1).

6.3.2 En l'espèce, la CRIEPF observe que, la répétition des branches échouées n'étant pas obligatoire en cycle bachelor (cf. art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études, disposant que les branches échouées « peuvent » être répétées une fois), c'est sur une base volontaire que le recourant s'est inscrit à la troisième tentative de l'examen de la branche « Analyse numérique », en juillet 2018. Il était à ce moment pleinement conscient du fait qu'il s'inscrivait en troisième tentative pour cet examen, le Service académique le lui ayant rappelé de surcroît dans son courriel (doc. 11.6). Il doit ainsi être considéré comme ayant accepté que soit retenue la note de cette troisième tentative. Le fait qu'il conteste cette note parce qu'elle ne lui a finalement pas été favorable doit être considéré comme contradictoire, et donc contraire aux règles de la bonne foi. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de retenir la note accordée à la deuxième tentative – ce quand bien même la troisième tentative lui aurait été accordée de façon illicite.

7. Dans sa réplique, le recourant se réfère à l'art. 49 let. c PA pour invoquer l'inopportunité de la décision attaquée en raison de plusieurs motifs. Il allègue qu'il convient de « faire une appréciation en opportunité des arrondis de ses notes et de considérer ainsi qu'il a obtenu la moyenne suffisante de 4.00 au bloc 1 (...) ».

7.1 D'emblée, la CRIEPF relève que, comme exposé au consid. 3 ci-dessus, l'art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF, qui est une *lex specialis* par rapport à l'art. 49 let. c PA, prévoit que le grief d'inopportunité ne peut être invoqué en cas de recours contre des décisions portant sur les résultats d'examens et de promotions. Dès lors, l'autorité de céans ne saurait en tout état de cause considérer

qu'il y a lieu d'arrondir la moyenne de 3.99 obtenue par le recourant au bloc 1 à 4.00 pour des motifs d'opportunité.

Cela étant posé, il y a lieu d'examiner si les griefs dont le recourant se prévaut sous l'angle de l'inopportunité font apparaître la décision attaquée pour contraire au droit pour d'autres motifs. Ces griefs concernent le barème utilisé par le prof. B\_\_\_\_\_ dans la correction de la branche « Continuum mechanics » (consid. 7.2), les circonstances de la session d'examen de juillet 2018 (consid. 7.3) et le fait que le recourant se trouve extrêmement proche du seuil de réussite (consid. 7.4).

## 7.2

7.2.1 Le recourant allègue que le prof. B\_\_\_\_\_, en charge du cours « Continuum mechanics », lui aurait indiqué lors de la consultation de ses examens qu'il n'avait pas connaissance du « barème fédéral » – consistant, selon le recourant, en la formule  $n=5(p/t)+1$  – au moment de noter les épreuves et qu'il aurait utilisé ce barème dans le cas contraire. L'application du barème fédéral aurait eu pour conséquence l'obtention de la note de 4 (au lieu de 3.75) à la branche « Continuum mechanics » par le recourant, d'après celui-ci.

Dans sa réponse au recours, l'intimée relève qu'aucune règle n'impose un barème de correction officiel aux enseignants.

Dans sa réplique, le recourant fait valoir qu'il est choquant que la réussite d'un examen dépende bien plus du barème utilisé par l'enseignant que du niveau de connaissances des étudiants. Il allègue que le barème fédéral est très largement utilisé dans la correction des examens par la plupart des professeurs de l'EPFL. Dans ses déterminations sur la duplique, il fait encore valoir que, si le barème relève du libre choix de l'enseignant, il est de la responsabilité de l'intimée de renseigner ses enseignants sur les possibilités d'évaluation qui leur sont offertes, en particulier sur les différents barèmes qu'ils peuvent appliquer. L'EPFL aurait fait preuve d'un manque de diligence dans l'information et l'encadrement de ses enseignants, ce qui aurait eu pour conséquence l'application d'un « mauvais » barème par le prof. B\_\_\_\_\_. Enfin, le recourant se réfère à l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études, selon lequel une épreuve est notée de 1,00 à 6,00. Selon lui, le barème utilisé par le prof. B\_\_\_\_\_ – à savoir une simple conversion proportionnelle du nombre de points en une notation – aboutit à une note minimale de 0,00 et non de 1,00, ce qui serait contraire à l'ordonnance précitée et par voie de conséquence illicite.

7.2.2 La CRIEPF relève en premier lieu que le recourant ne conteste pas la correction *per se* de son examen de la branche « Continuum mechanics », respectivement l'attribution de la note de 3.75 au regard du barème retenu par le prof. B \_\_\_\_\_; il conteste uniquement le barème retenu par celui-ci, alléguant que l'application d'un autre barème (le barème « fédéral ») lui aurait permis d'obtenir la note de 4, compte tenu du nombre de points obtenus à l'épreuve.

Comme le mentionne l'intimée, la réglementation de l'EPFL ne contient pas de disposition contraignante concernant la fixation du barème de notation d'une épreuve. Celui-ci relève dès lors de la compétence de l'enseignant, qui a, conformément à l'art. 13 al. 1 let. c et d de l'ordonnance sur le contrôle des études, la tâche de conduire les épreuves et d'en attribuer les notes. L'enseignant, qui est le seul à même de déterminer la manière dont il évalue les connaissances des étudiants et si ceux-ci ont correctement assimilé la matière, doit se voir accorder une large marge d'appréciation dans la fixation du barème. La CRIEPF ne saurait examiner ce point qu'avec retenue, conformément aux principes énumérés au consid. 3 ci-dessus.

7.2.3 En l'espèce, selon les dires du recourant, le barème appliqué par le prof. B \_\_\_\_\_ – qui a confirmé la note attribuée au recourant dans le cadre de la conférence de notes tenue par l'EPFL en cours de procédure (cf. doc. 17.8) – a consisté à convertir proportionnellement le nombre de points acquis en une notation. L'EPFL n'a pas contesté cette allégation, de telle sorte que la CRIEPF la considère pour établie sans qu'il soit nécessaire d'instruire la question plus avant. S'il est vrai qu'un tel barème peut avoir pour conséquence une notation quelque peu plus sévère que d'autres formes de barèmes, la CRIEPF estime néanmoins qu'il ne saurait aucunement être considéré en soi comme insoutenable ou manifestement injuste – ce que le recourant n'allègue du reste pas. Dès lors, l'allégation selon laquelle le prof. B \_\_\_\_\_ aurait appliqué un autre barème s'il avait su qu'il pouvait le faire – à supposer qu'elle fût avérée, ce qu'il n'y a pas lieu d'instruire plus avant –, n'est pas déterminante dans la présente cause, pas plus que la question de savoir si et dans quelle mesure l'EPFL est tenue d'informer les enseignants des différents barèmes qu'ils peuvent utiliser.

Enfin, les considérations du recourant à propos du fait que, selon le barème utilisé par le prof. B \_\_\_\_\_, la note minimale serait de 0 et non de 1, contrairement à ce que prévoit l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études de l'EPFL, ne sont pas pertinentes en l'espèce. En effet, le recourant n'est pas personnellement concerné par cette hypothèse, ayant obtenu une note de 3.75 selon le barème en question.

7.2.4 Il appert ainsi que le recourant critique uniquement l'opportunité du choix du prof. B\_\_\_\_\_ consistant à appliquer un barème plutôt qu'un autre, qui lui serait par hypothèse plus favorable ; or, comme vu au consid. 7.1 ci-dessus, ce grief doit en l'espèce être écarté.

### 7.3

7.3.1 Le recourant allègue que sa moyenne au bloc 1 sans arrondi est de 3,99342105. Compte tenu du fait que les moyennes sont arrêtées au centième, il se trouverait à 0,003 point d'une situation de réussite. Il fait valoir que la règle voulant que les moyennes soient arrêtées au centième, sans aucune possibilité de dérogation pour les cas limites, ne paraît justifiée par aucun intérêt public prépondérant. Son intérêt privé, en tant qu'étudiant en situation d'échec extrêmement proche du seuil de réussite, serait largement supérieur à l'intérêt public à prononcer une exmatriculation de l'EPFL.

Dans sa duplique, l'EPFL relève qu'il existe un intérêt public évident à respecter l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire, en refusant de niveler vers le bas le seuil de la réussite à coups de faveur, dans une école comptant de nombreux cas d'échec à la limite.

7.3.2 Ainsi que le relève le recourant, les moyennes, qui sont calculées en pondérant chaque note finale chiffrée de branche par son coefficient ou son nombre de crédits, sont, conformément à l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études, arrêtées au centième. L'ordonnance ne prévoit pas d'exception pour les cas limites.

Par son argumentation, c'est la conformité au droit supérieur de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL – en tant qu'elle ne prévoit pas d'exception pour les cas limites lorsqu'il s'agit d'arrêter la moyenne au centième – que le recourant conteste.

7.3.3 Le principe constitutionnel de l'intérêt public auquel le recourant se réfère est consacré par l'art. 5 al. 2 Cst. Tout comme celui de la proportionnalité, il ne constitue pas un droit constitutionnel autonome et ne peut s'examiner pour lui seul, mais seulement à l'occasion de l'examen de la licéité d'une atteinte aux droits fondamentaux, ou de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité (T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 530 p. 179 ; J.-M. Verniroy, Le contrôle préjudiciel des normes dans la jurisprudence récente de la chambre administrative genevoise, in A. Good/B. Platipodis, Direkte Demokratie – Festschrift Andreas Auer, Berne 2013, p. 284).

En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'obtention du bachelor ; il n'existe au demeurant pas en Suisse de droit fondamental aux études après la formation scolaire (arrêt du

Tribunal fédéral 2P.178/2004, consid. 3). Par ailleurs, l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ne laisse aucune liberté d'appréciation quant au seuil de réussite ainsi qu'au calcul des moyennes. L'argumentation du recourant tombe dès lors à faux et la CRIEPF ne peut que se conformer à l'ordonnance précitée.

7.3.4 Indépendamment de ce qui précède, la CRIEPF relève que la fixation d'un seuil minimal comme note ou moyenne menant à la réussite est un principe fondamental appliqué par les écoles pour valider la suffisance des connaissances de leurs étudiants. L'existence d'un tel seuil répond à un intérêt public manifeste, qui est celui d'assurer que seuls les étudiants ayant acquis les connaissances jugées suffisantes par l'école soient porteurs des titres que celle-ci décerne. Dès lors qu'un tel seuil minimal existe, il est conforme au principe d'égalité de traitement qu'il soit respecté, sans possibilité d'arrondi en opportunité en cas de non atteinte de ce seuil (cf. arrêt du TAF A-5482/2016 du 27 avril 2017, consid. 3.3.2). Par ailleurs, l'autonomie de l'EPFL doit être reconnue dans la détermination du calcul des moyennes. A cet égard, la CRIEPF considère que la règle prévue à l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études, selon laquelle les moyennes sont arrêtées au centième, sans possibilité d'exception pour les cas limites, ne heurte pas le sentiment de la justice et de l'équité et ne saurait dès lors être considérée comme arbitraire.

7.4 Enfin, le recourant allègue encore dans sa réplique qu'il a souffert d'une gastroentérite qui l'a empêché de dormir les deux nuits précédant l'examen d'Analyse numérique et de réviser convenablement. Il reconnaît toutefois qu'il n'était pas suffisamment malade le jour de l'examen pour requérir un certificat médical auprès d'un médecin. Il fait valoir que la note de 2.50 obtenue à l'examen précité lors de la session de juillet 2018 ne reflète aucunement son niveau de connaissances. Selon lui, les notes qu'il s'est vu attribuer aux sessions de juillet 2014 et de juillet 2017 (soit 3.00 et 3.25 respectivement) pour l'examen d'Analyse numérique démontreraient qu'il a assimilé une large partie de la matière et que ce sont des circonstances externes qui ont mené à la note de 2.50 à la session de juillet 2018.

Dès lors que le recourant reconnaît qu'il n'était pas assez malade pour consulter un médecin le jour de l'examen, il ne semble pas alléguer de motif d'incapacité. A supposer même que tel fût le cas, la CRIEPF ne pourrait en l'espèce que rejeter ce grief. En effet, conformément à l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des études, invoquer un motif d'incapacité après s'être présenté à l'épreuve ne justifie pas l'annulation d'une note.

8. Au vu de ce qui précède, et quoique la CRIEPF reconnaisse qu'une telle situation soit difficile, le constat de l'échec définitif de celui-ci en raison d'une moyenne de 3.99 ne saurait être considéré comme contraire au droit. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

9. Le recourant succombant, il devrait en principe supporter les frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). Toutefois, comme exposé au consid. 5.4 ci-dessus, la décision originaire attaquée présentait un vice de forme, qui a été réparé par l'intimée *pendente lite* par le prononcé d'une nouvelle décision en suite de la tenue d'une conférence de notes et d'une conférence d'examen sur le cas du recourant. Celui-ci ne doit pas subir de préjudice financier du fait qu'il a dû déposer un recours pour obtenir une décision conforme au droit. Par conséquent, il convient de faire application de l'art. 63 al. 1 *in fine* PA et de remettre entièrement les frais de procédure, à titre exceptionnel (cf. ATAF 2008/47, consid. 5.1). Les CHF 500.00 versés à titre d'avance de frais le 31 août 2018 seront restitués au recourant.

Pour les mêmes motifs, et malgré le fait que le recourant n'obtienne finalement pas gain de cause sur le fond du recours, il convient de lui allouer une indemnité équitable à titre de dépens pour les frais indispensables et relativement élevés que la procédure de recours lui a occasionnés (cf. ATAF 2008/47, consid. 5.2). Se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail (utile) fourni et sur la difficulté de la cause, la CRIEPF alloue au recourant un montant de CHF 1'500.00 à titre de dépens, à la charge de l'EPFL.

**Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500.00 est restituée au recourant. Celui-ci est invité à communiquer les coordonnées exactes du compte sur lequel la somme pourra être versée.
3. Un montant de CHF 1'500.00, TVA comprise, est octroyé au recourant à titre de dépens, à charge de l'EPFL.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

Le président :

La greffière :

Hansjörg Peter

Irène Vitous

**Voies de droit :**

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

envoyé le :